

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2021)
Heft: 1

Artikel: L'interruption entre deux services d'instructions : quelles couvertures d'assurance?
Autor: Meli, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-977658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Obligation de servir

L'interruption entre deux services d'instructions : Quelles couvertures d'assurance ?

Of spéc (cap) Marco Meli

Of spéc (cap), conseiller social au Fachstab SDA

Lors de l'accomplissement du service militaire obligatoire, il se peut qu'un militaire soit tenté ou tenu d'accomplir un service d'avancement pour l'obtention d'un grade supérieur. Cependant, l'armée ne peut pas garantir qu'il n'y ait pas d'interruption entre deux périodes de service. Par exemple, il y a en règle générale une brève interruption entre la fin de l'école de recrues et l'école de sous-officiers, entre la fin de l'école de sous-officiers et le début du service pratique (paiement de galon), voire entre la fin du service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction telles que l'école de fourriers, l'école de sergents-majors ou l'école d'officiers. En l'occurrence, lorsque les militaires planifient leur engagement, il s'avère qu'ils ne sont pas suffisamment renseignés sur ces périodes d'interruption ou sur toutes les difficultés qui en résultent.

Cet article a pour but d'informer les intéressés sur leur situation si une telle période d'interruption devait survenir afin qu'ils puissent planifier leur service en toute connaissance de cause. Dans un premier temps, il sera question d'étudier les impacts d'une interruption entre deux services dans le domaine des allocations pour perte de gain. Il convient ensuite de s'interroger sur l'étendue des couvertures d'assurances sociales, en particulier déterminer si l'assurance-militaire reste applicable durant une telle période d'interruption. Finalement, seront détaillées les différentes obligations que l'employeur doit satisfaire durant une telle période.

Les services d'instruction

À la suite du service d'instruction de base (école de recrues), la recrue peut être tenue ou tentée d'accomplir un service d'avancement. Cette obligation se justifie par le fait que l'armée a besoin d'un nombre suffisant de sous-officiers et d'officiers pour remplir sa mission et les militaires peuvent donc être tenus d'accepter un grade ou une fonction particulière (art. 85 al. 1 du Règlement de service de l'armée). Or, entre deux périodes de service, il peut s'en suivre un délai d'attente qui peut varier selon qu'il s'agit de la formation en

vue de l'obtention du grade de sous-officier, de sous-officier supérieur ou d'officier. Cette période d'interruption ne peut toutefois pas excéder six semaines.

Lorsque la personne astreinte au service est appelée à s'engager dans une école de sous-officiers, elle doit suivre une formation d'une durée de quatre semaines, qui débute en règle générale quelques jours après la fin de l'école de recrues, ce qui engendre une courte période d'interruption. En revanche, une interruption notable de six semaines intervient une fois cette formation terminée, avant le début du service pratique d'avancement. Par exemple, une personne entre en service le 25 juin 2020 à l'école de recrues et accomplit ensuite l'école de sous-officiers, qu'elle termine le 25 novembre suivant. Elle ne reprendra son service que le 13 janvier 2021, soit six semaines plus tard. Si elle remplit toutes les conditions, elle pourra bénéficier des allocations pour perte de gain durant la période d'interruption, en plus de la solde.

Au cours du service pratique d'avancement en qualité de sous-officier, le militaire conserve la possibilité de continuer son avancement, en s'inscrivant dans une école de sous-officiers supérieurs ou dans une école d'officiers. Il peut notamment aspirer à revêtir le grade de sergent-major d'unité, de fourrier ou de lieutenant. La formation de sous-officier supérieur dure six semaines et est suivie d'un nouveau service pratique de 18 semaines. S'agissant de l'école d'officiers, cette formation dure 15 semaines et est suivie d'un service pratique de 18 semaines. Ces formations, une fois terminées, peuvent faire l'objet d'une interruption de plusieurs semaines avant que ne commencent les services pratiques respectifs.

Le régime de l'allocation pour perte de gain

Si le régime des allocations pour perte de gain (APG) durant l'accomplissement d'un service obligatoire semble clair, le droit aux APG durant une période d'interruption entre deux services d'instruction peut réserver quelques surprises. En

effet, il existe des situations dans lesquelles le droit aux APG est exclu. Il s'agit en particulier de la personne astreinte au service qui se trouve liée par un contrat de travail. Pour cette dernière, l'employeur est légalement tenu de lui fournir une occupation durant cette période. À défaut, l'employé conserve tout de même un droit au salaire, pour autant évidemment qu'il avertisse l'employeur de sa disponibilité et qu'il lui propose ses services. Dans le même sens, le droit aux APG est exclu si la personne est considérée comme indépendante au regard de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, est réputée sans activité lucrative ou qu'elle n'a pas droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage. En revanche, toute personne qui, dans les douze mois précédant son entrée en service, a travaillé durant quatre semaines au moins ou qui a perçu des indemnités de chômage avant la première entrée en service a droit à une allocation pour perte de gain, si elle n'exerce plus cette activité ou si elle ne touche plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage au moment d'entrer en service¹. Il va de soi que si cette personne entreprend une nouvelle activité rémunérée durant cette période d'interruption, elle perd son droit aux APG, sauf s'il s'agit d'un revenu accessoire considéré comme minime (à savoir si le salaire moyen réalisé n'excède pas 310 CHF par semaine).

S'agissant du montant de l'APG, il convient de consulter l'aide-mémoire sur les allocations pour perte de gain publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ou, si besoin, consulter le Service social de l'armée. Il appert toutefois que pour certaines personnes, le montant de l'allocation de base ne soit pas suffisant pour qu'elles puissent assumer les charges mensuelles. Pour ces raisons, la Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain prévoit des allocations complémentaires. Il reste toutefois à déterminer si ces allocations peuvent également être octroyées durant une période d'interruption entre deux services.

Lorsque la personne en service a un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans mais qui sont en formation, l'allocation de base est complétée par une allocation pour enfant, à raison de 20 CHF par jour et par enfant.²

Bien que les directives de l'OFAS concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service ne le prévoient pas expressément, il semble logique que si la personne remplissait les conditions d'octroi d'une allocation pour enfant durant le service et que, en cas de période d'interruption entre deux services, elle continue à bénéficier de l'allocation de base, l'allocation pour enfant lui est également due durant cette période.

L'allocation pour frais de garde est octroyée à toute personne astreinte au service militaire (au moins deux jours consécutifs) qui vit en ménage commun avec un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. Lorsque le militaire supporte des coûts supplémentaires parce qu'il ne peut pas accomplir les tâches éducatives habituelles en raison de l'accomplissement du service, les coûts effectifs lui sont remboursés, à partir de 20 CHF par jour de service mais jusqu'à concurrence de 67 CHF par jour de service. Toutefois, dans l'intervalle entre deux services, les personnes servant dans l'armée n'ont plus droit à une telle allocation pendant toute la durée de l'interruption.

L'allocation d'exploitation est versée à l'ayant droit qui supporte les frais d'une exploitation (par exemple les locaux) et dont la majorité du revenu provient de son activité lucrative indépendante en tant que propriétaire, fermier ou usufruitier d'une entreprise, associé d'une société en nom collectif, etc. L'allocation d'exploitation est également versée aux personnes qui exercent leur activité principale dans l'exploitation agricole familiale et qui doivent se faire remplacer en raison du service militaire obligatoire. Le droit à ces allocations est toutefois exclu pendant une période d'interruption entre deux services, compte tenu de la possibilité du militaire de pouvoir travailler au sein de l'entreprise ou de l'exploitation agricole familiale.

Durant une période d'interruption, le militaire a droit à la solde, qu'il touchera rétroactivement à la reprise du service après l'interruption. Le montant de la solde est fixé en fonction de son grade durant la période d'interruption. En revanche, aucun supplément de solde n'est versé pour la durée de l'interruption. Pour plus de précisions sur les montants, voir la fiche *Indemnités pour militaires en service* publiée par l'Armée suisse.

La couverture des risques de maladies et d'accidents

L'assurance militaire couvre toutes les affections qui surviendraient durant le service. Les personnes effectuant leur service militaire sont donc couvertes pour les accidents, les maladies et pour les conséquences économiques qui en résultent. On peut toutefois s'interroger sur l'applicabilité de cette dernière institution durant une interruption entre deux périodes de services.

Lorsque la durée du service dure plus de 60 jours consécutifs, le militaire peut suspendre la couverture de son assurance-maladie obligatoire. Le cas échéant, il ne sera pas tenu de payer les primes afférentes à la durée de ce service, à condition toutefois que la caisse maladie en question soit informée à temps. L'assurance militaire s'étend à toute la durée des situations et activités mentionnées aux art. 1a et 2 de la Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM) ainsi qu'aux périodes entre l'école de recrues et des services d'instruction destinés à l'obtention du grade de sergent, de sergent-major, de sergent-major chef, de fourrier ou de lieutenant, ou entre des services d'instruction de ce type. La loi prévoit toutefois deux conditions cumulatives pour que le militaire reste assuré par la LAM durant une telle période d'interruption : il faut que les intervalles entre les services n'excèdent pas six semaines et que la personne assurée soit en incapacité de travail sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Ainsi, il y a lieu de constater que les militaires restent en principe affiliés au régime de la LAM pour ce qui est des risques de maladies. Bien qu'une telle solution ne découle pas expressément d'une interprétation littérale de la loi, force est d'admettre que l'exclusion de l'art. 3 al. 2 LAM ne concerne que les risques d'accidents et non ceux de maladies.

En ce qui concerne la couverture des risques d'accidents, le régime sera différent si le militaire exerce ou non une

activité lucrative durant l'intervalle entre les services. Selon l'art. 3 al. 2 LAM, l'assurance est suspendue durant la période où l'assuré exerce une activité lucrative. Le cas échéant, il est assuré à titre obligatoire pour cette activité professionnelle en vertu de l'art. 1a de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). À l'inverse, le militaire qui ne travaille pas durant une période d'interruption reste assuré au régime de l'assurance-militaire.

Toutefois, la situation peut se compliquer si le travailleur travaille moins de huit heures par semaine pour le même employeur. Dans un tel cas, il n'est pas assuré contre les accidents non-professionnels auprès de la LAA. En effet, selon le régime ordinaire de la LAA, si le travailleur est occupé moins de huit heures par semaine auprès d'un même employeur, la LAA ne prendra en charge que les accidents professionnels. Les accidents non-professionnels seront assumés par la caisse maladie selon ses propres conditions. Dans le même temps, durant l'interruption, ce travailleur n'est plus couvert par la LAM (pour les accidents), ni par l'assurance-maladie obligatoire. Il reste donc à déterminer quelle assurance est compétente dans ce genre de situation. Pour rappel, la couverture contre les risques de maladies par la LAM n'est pas suspendue durant toute la période d'interruption, même si le militaire entreprend une activité lucrative. En temps normal, il appartient au régime obligatoire de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) d'assumer, à titre subsidiaire et selon ses propres conditions, les frais découlant de l'accident non-professionnel survenu. Dans la mesure où l'assurance-maladie obligatoire est suspendue pendant toute la durée du service, la LAM devrait, en lieu et place de la LAMal, prendre en charge les frais découlant de l'accident non-professionnel, quand bien même le militaire exerce une activité lucrative.

Les obligations de l'employeur

Dans la mesure où l'interruption entre deux services d'instruction n'est pas considérée comme un service militaire, le travailleur n'est plus empêché de travailler au sens de l'art. 324a du Code suisse des obligations (CO). C'est pourquoi, l'employeur est tenu de lui fournir une occupation durant toute cette période en vertu de ses obligations contractuelles. De son côté, le travailleur doit impérativement l'informer sur sa disponibilité. Si l'employeur n'emploie pas l'employé durant l'intervalle entre deux services, ce dernier conserve tout de même le droit à son salaire en vertu de l'art. 322 al. 1 CO.

L'art. 336c al. 1 let. a CO prévoit une période de protection durant laquelle le travailleur est protégé contre les congés donnés par son employeur. L'employeur ne peut donc pas résilier le contrat pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service. En l'occurrence, bien que l'intervalle entre deux services ne soit pas assimilé à une période de service, il convient néanmoins d'en tenir compte dans le cadre de la protection de l'art. 336c CO. Ainsi, la protection contre le licenciement s'applique également pendant l'interruption

entre deux périodes rapprochées de service d'instruction et une résiliation par l'employeur pendant cette période est nulle et ne produit aucun effet.

Si le congé est donné de manière immédiate (sans délai de préavis) durant une telle période d'interruption précisément en raison du service militaire, la résiliation est considérée comme injustifiée au regard de l'art. 337c CO. Le congé reste valable mais le militaire a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO). A cela s'ajoute une indemnité que l'employeur peut être tenu de verser à son ancien employé. Celle-ci sera fixée par le juge et le montant peut s'élever à six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO). Pour plus d'informations au sujet de la protection des rapports de travail durant le service militaire, on peut se référer à l'*Aide-mémoire sur la protection des rapports de travail en cas de service militaire, de protection civile et de service civil* publié par le Secrétariat d'Etat à l'économie.

Conclusion

Fondé sur ce qui précède, on constate que de sérieuses difficultés peuvent résulter d'une interruption entre deux périodes de services. Il est par exemple possible que le militaire se retrouve sans revenu durant une certaine période, voire qu'il n'informe pas son employeur de ses disponibilités et qu'il ne touche donc pas son salaire contractuel. Dans cette optique, s'il n'a pas assuré ses arrières, cela peut provoquer une situation d'endettement pouvant se prolonger sur le long terme. En matière assurantielle, la coordination entre les différents régimes permet notamment d'éviter qu'un militaire se retrouve sans couverture pour les risques de maladies ou d'accidents. On remarque toutefois que, dans le domaine de l'assurance-accidents, il peut en résulter une lacune de couverture si la personne est employée moins de huit heures par semaine. Simplement, à notre sens, il appartient à la LAM d'intervenir à titre subsidiaire, comme le ferait la LAMal en cas de non-intervention de la LAA. Enfin, même si la période d'interruption n'est pas comptabilisée dans les jours de services, le militaire en période d'interruption bénéficie des mêmes protections légales que les militaires en service, en ce qui concerne les congés donnés par l'employeur durant le service militaire ou en raison du service militaire.

Naturellement, si une personne en service militaire ou en période d'interruption se retrouve en difficulté financière, voire si elle est confronté à un litige avec son employeur, elle peut s'adresser au Service social de l'armée qui la soutiendra et l'aidera à trouver une solution. L'aide est apportée sous forme d'information, de conseils, d'assistance et de prestations financières. Ce service peut être joint par e-mail (sozialdienst.persa@vtg.admin.ch) ou par téléphone (+41 800 855 844).

M. M.